



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR_2022_217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS

ARRÊTÉ FIXANT LE RÈGLEMENT DU MARCHÉ DU DIMANCHE - MODIFICATIF N°1

Le Maire de Divonne-les-Bains,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L. 2224-18 ;
 - Vu le Code rural, et notamment son article L. 663-1 ;
 - Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 etc. ;
 - Vu le Code pénal ;
 - Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - Vu l'Article R.123-208-5 du code du Commerce ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
 - Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique
 - Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
 - Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
 - Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
 - Vu les délibérations n°DE_2020_036 du 26 mai 2020 et DE_2021_010 du 12 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit de M. le Maire ;
 - Vu la décision n°DEC_2019_095 et ses modificatifs réglementant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public dont notamment le marché ;
 - Vu l'arrêté n°941/2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre du marché dominical hebdomadaire ;
 - Vu l'arrêté municipal n° AR_2021_319 du 30 avril 2021 relatif à la réglementation du marché dominical ;
 - VU l'avis favorable de la Commission paritaire des Foires et marchés en date du 21 mars 2022;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier et ajuster certains articles du règlement actuel ;
- Considérant qu'il est nécessaire de régulariser ces ajustements par arrêté modificatif de l'arrêté n°AR_2021_319 ;

ARRÊTE

Article 1.- L'article 1 de l'arrêté n°AR_2021_319 du 30 avril 2021 est modifié comme suit :

Jours et horaires d'ouverture

a. *Périodicité et nature des ventes*

Le marché du dimanche autorise la vente et la consommation de produits alimentaires, non alimentaires, produits manufacturés, producteurs, Bio etc.

La Halle Perdttemps sera consacrée aux stands BIO, producteurs et aux stands permettant de consommer sur place des produits alimentaires.

La Place du Bief est consacrée à la vente et consommation de produits alimentaires uniquement.

b. Lieux

Le marché du Dimanche se déroule dans les rues et places ci-dessous définies :

- la Grande Rue
- la Rue du Mont Blanc
- la place du Bief
- la place de l'Eglise
- Secteur Perdttemps (y compris halle)

comme définis par l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation.

c. Horaires

Horaires marché du Dimanche	
Horaire d'installation des abonnés	5h à 7h30
Horaire d'autorisation de circulation des commerçants abonnés au sein du marché	5h à 7h45
Horaire d'autorisation de circulation des commerçants passagers au sein du marché	5h à 8h45
Horaire du tirage au sort	7h45
Horaire limite déballage passagers	9h
Horaire limite de début de remballage	13h30
Horaire limite de fin de remballage (hors espaces de dégustation)	15h
Horaire limite de fin de remballage espaces dégustation	15h30

Le site du marché doit impérativement être évacué à 15h (véhicules et remorques compris), sauf espaces de dégustation, pour permettre les opérations de nettoyage de la voirie.

Les emplacements seront délimités par un marquage au sol. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

d. Circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, des trottinettes (motorisées ou non), des véhicules à moteur, exception faite pour les poussettes et fauteuils roulants.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant la tenue du marché et dans les mêmes allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté en permanence.

e. *Dispositions particulières pour les jours fériés*

Sur avis de M. le Maire, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante sera examiné et des propositions seront faites auprès des commerçants pour tout décalage ou annulation.

Article 2.- L'article 8 de l'arrêté n°AR_2021_319 du 30 avril 2021 est modifié comme suit :

Attribution des emplacements passagers

L'attribution des emplacements passagers sera effectuée par tirage au sort à l'angle de la rue du Mont Blanc et Grande rue.

Le résultat du tirage au sort ne donnera pas droit au choix d'un emplacement par le passager.

Il se verra attribuer une place par l'agent assermenté laquelle sera à prendre ou à laisser localisation et métrage compris.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne seront pas placés côte à côte ou face à face.

Dans la mesure du possible, un passager ne sera pas placé sur l'emplacement d'un abonné absent qui commercialiserait des produits identiques.

Le tirage au sort débutera par celui des démonstrateurs.

Article 3.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bourg en Bresse dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ;
- À compter de la réponse de la ville si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4.- Application

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa signature.

- Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le chef de poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le Sous-préfet de GEX ;
- Le Trésorier de GEX ;
- Le régisseur titulaire de la régie des droits de place du marché.

Fait à Divonne-les-Bains, le 30 mars 2022